

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 22 décembre.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

La Cour a statué sur le pourvoi formé par le sieur Martineau contre un arrêt de la Cour de Poitiers, pourvoi dont la Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte.

La requête a été rejetée; elle présentait l'importante question de savoir si les émigrés peuvent opposer la prescription à leurs créanciers. Cette question a été jugée affirmativement :

Attendu que les créanciers des émigrés n'ont pas été relevés de la prescription trentenaire par l'art. 18 de la loi de 1825;

Attendu que l'émigration n'a point non plus suspendu les droits de ces mêmes créanciers, qui ont toujours pu agir contre l'Etat représentant leurs débiteurs;

Attendu, en fait, que Martineau n'a point régulièrement interrompu la prescription.

Rejette.

Audience du 25 décembre.

QUESTION COMMERCIALE.

Le vendeur d'une machine manufacturière peut-il, en cas de faillite de l'acquéreur, exercer sur le prix de la machine le privilège de l'art. 2102 du Code civil? (Rés. aff.)

La Cour de Metz a, par arrêt du 29 mars 1828, jugé l'affirmative de cette question en ces termes :

Attendu que Collier, mécanicien, a vendu en septembre 1826 une machine dite tondeuse, à Bernard Aubry, fabricant de draps, pour la somme de 4,700 fr.; qu'il était convenu que cette somme serait payée en quatre billets; que le premier a été payé à son échéance; que ces billets portaient valeur en compte; que la convention faite double n'a pas été remise acquittée; qu'il en résulte qu'il n'a pas eu l'intention de contracter une nouvelle dette; que la novation ne le présume pas, à moins que la volonté de l'opérer ne résulte clairement de l'acte;

Attendu que les dispositions de l'art. 2102, § 4 du Code civil sont générales, et par conséquent applicables aux matières de commerce; que la seule exception qui se trouve à la fin de ce § ne porte que sur la revendication, concernant laquelle il n'est rien innové aux lois et usages du commerce...

Par ces motifs, ordonne que Collier sera privilégié sur la tondeuse qu'il a vendue à Bernard Aubry.

Les syndics de la faillite Aubry se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi, et a dit :

« L'arrêt attaqué a confondu deux choses essentiellement distinctes : le privilège civil et le privilège commercial. Le Code civil, art. 2102, dispose formellement qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce; or, le Code de commerce n'attribue au vendeur non payé aucune sorte de privilège sur le prix des marchandises ou de choses réputées telles, entrées dans les magasins du failli, et qui s'y trouvent en nature, en totalité ou en partie. Dans cet ordre de choses, comment concevoir que le privilège du vendeur non payé, formellement limité aux matières civiles, soit applicable aux matières commerciales? »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'en considérant la tondeuse vendue par Collier comme frappée du privilège de celui-ci, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Destapes.)

Audience du 25 décembre.

La dame Elisabeth-Antonia de Bellefonds, se disant la veuve du prince Abdula Kam, princesse de Misore et de Massoure, contre M. Mansion, architecte et homme de lettres. — Demande en restitution d'un manuscrit de la princesse persanne, contenant ses mémoires.

Des révélations sur un être mystérieux, qui se dit issu du sang le plus illustre, et que l'on accuse de vagabondage; des détails sur la vie d'une femme parlant de sa fuite en 1792, loin des augustes protecteurs qui, à l'entendre, du Temple veillaient encore sur elle; son mariage sur une terre étrangère avec un prince persan, et les persécutions dont elle a été l'objet depuis son retour dans sa patrie; la réclamation d'un manuscrit dont une autorité supérieure aurait arrêté la publication; tout dans cette cause avait attiré un grand nombre de curieux à l'audience extraordinaire que le Tribunal avait indiquée.

M^e Amyot, avocat de la dame de Bellefonds, expose ainsi l'objet de sa demande :

« La dame Elisabeth-Antonia de Bellefonds, détenue en ce moment dans la prison de Saint-Lazare sous l'accusation de vagabondage et d'usurpation de noms, a besoin pour se défendre des manuscrits qu'elle réclame. M. Mansion, de son côté, soutient qu'il lui est dû 3000 fr. pour un prétendu travail de rédaction qu'il aurait fait sur les mémoires dont il s'agit. Je dois d'abord répondre à une prétention élevée par l'adversaire : il demande que vous condamnerez la veuve Abdula-Kam par corps, attendu qu'elle est étrangère. J'aurais à vous raconter sur la qualité de cette malheureuse dame une foule de faits extrêmement curieux, et qui établiraient son origine; mais je me bornerai à donner lecture au Tribunal de deux lettres qui prouveront indubitablement que ma cliente est Française. L'état de vétusté dans lequel elles se trouvent, annonce bien que leur date est exacte, et elles sont écrites sur du papier frappé du timbre royal de 1789 et 1792; elles sont toutes les deux adressées à M^{me} de Bellefonds, à Versailles :

Versailles, 22 décembre 1789.

Madame,

Pardonnez si les charmes de votre personne et de la confiance que vous inspirez engagent une mère tendre, mais malheureuse, à vous adresser sa chère enfant.

Ayez la bonté de la nourrir de votre lait et de la dédommager par vos caresses de celles que ses parents sont contraints de lui refuser jusqu'à ce que des temps plus heureux leur permettent de la réclamer, et de vous offrir, Madame, la récompense qui vous sera due.

On aura soin de pourvoir à tout, et vous trouverez au fond de la corbeille la somme nécessaire aux premiers besoins. Elle a reçu le baptême, et par suite les prénoms d'Elisabeth Antonia. On désire qu'elle porte le premier des deux.

Non signée.

Des prisons du Temple, Paris, 25 août 1792.

Madame,

Le sort le plus funeste menace en ce moment les yeux de l'innocente enfant qui vous est confiée. Dans le cas qu'elle fût assez malheureuse pour les perdre, soyez assez généreuse pour lui en tenir lieu; qu'elle porte votre nom et que la sage et respectable M^{me} Lubières lui continue ses soins et sa tendresse.

Que rien ne manque à son éducation. Fortifiez-la contre les coups du sort et les séductions du vice; que la simplicité, la vertu, l'amour de la vérité soient la base de son caractère. Apprenez-lui à aimer la famille de son Roi, parlez-lui souvent de maman Joujou et de maman Bonbon; instruisez-la dans la religion romaine; ne disposez jamais des bijoux qu'elle porte et ne vous pressez pas pour engager sa main afin que vous n'avez pas à vous en repentir, dans le cas où le Ciel lui conserverait sa mère ou ses bienfaitrices. Fuyez, allez chercher dans une terre hospitalière la sûreté qu'on ne peut trouver en France, et que la Providence veuille à jamais sur vous.

P. S. Si Dieu conserve la vie à l'auguste marraine de la chère petite Elisabeth, c'est à cette vertueuse princesse que vous pourrez écrire pour l'instruire du lieu que vous aurez choisi pour asile.

Signé, DE BOXBELLE DE R...

« Ainsi que vous le voyez, ces lettres ne laissent aucun doute sur la qualité de Française qui appartient à la dame de Bellefonds. Forcée de fuir la révolution, elle a parcouru un grand nombre de contrées lointaines; en Perse elle eut le bonheur de plaire au prince de Misore qui l'épousa, et qu'elle a eu le malheur de perdre en 1814. Elle est revenue alors en France, et pendant quelque temps elle a vécu des bienfaits du duc de Berri; mais en 1820 les bienfaits ont cessé et les persécutions ont pris naissance. M^{me} de Bellefonds était devenue institutrice pour pourvoir à son existence : tout à coup une police ombreuse l'enlève à ses paisibles occupations pour la porter sur une terre étrangère. Pendant quatre fois, jusqu'en 1827, elle fut la victime de cette mesure illégale et violente. En 1827, M^{me} de Bellefonds était revenue pour la quatrième fois en France, et elle y vivait de son travail. L'illustration de son origine et les aventures romanesques de sa vie lui avaient fait penser que ses mémoires auraient de l'intérêt; elle les composa et les présenta au libraire Ladvocat, qui les accueillit d'abord comme une production intéressante, mais qui, plus tard, refusa de les publier. On parla à M^{me} de Bellefonds d'un jeune homme qui se livrait à la culture des lettres, et qui pourrait se charger de publier le manuscrit : c'était M. Mansion. M^{me} de Bellefonds fut le voir dans les premiers jours de 1829. Ce jeune homme fut enthousiasmé du manuscrit. Des conditions pour la publication étaient arrêtées, lorsque, le 19 décembre, M^{me} de Bellefonds est arrachée, par des agens de police, de son appartement, rue de Seine, n° 56; elle est jetée dans une chaise de poste, et conduite sur les frontières de la Suisse. Elle ne tarda pas à revenir, et alors son premier soin fut de demander à M. Mansion la restitution de son manuscrit, qui était son unique ressource pour subvenir aux besoins auxquels l'avait réduite la mesure prise à son égard par la police; mais bientôt elle fut arrêtée : toutes ses réclamations auprès de M. Mansion ont été vaines; il a toujours répondu avec la plus froide impassibilité, et il s'est refusé à donner les manuscrits, de même qu'à leur publication, en disant que

l'autorité supérieure avait formé une opposition entre ses mains. Cette réponse a été faite à M^e Maussalé, avocat à la Cour royale de Paris, administrateur du bureau de charité. Moi-même, ajoute M^e Amyot, j'ai voulu connaître les motifs du refus de M. Mansion, et il m'a déclaré que des ordres de l'autorité supérieure faisaient que le manuscrit ne pouvait ni être publié ni sortir de ses mains. Enfin la Gazette des Tribunaux de dimanche dernier nous a appris un autre motif de la résistance de M. Mansion : il exige trois mille francs d'une femme dénuée de toute ressource, et il se dit dans l'article du journal auteur distingué d'un essai sur la charité : il a écrit sur la charité, lui qui depuis si long-temps, pour céder à de misérables suggestions de je ne sais quelle autorité, prive une malheureuse femme de ce qui doit la faire vivre ! »

M^e Amyot, discutant la demande des trois mille francs, soutient, en produisant plusieurs lettres, que jamais M^{me} de Bellefonds ne s'est engagée à payer une somme quelconque pour le travail de M. Mansion.

M^e Lafargue, avocat du sieur Mansion, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, il est des gens qui spéculent sur le scandale; tous les moyens leur paraissent légitimes pour assurer le succès de leur entreprise. De ce nombre est la dame de Bellefonds, se disant princesse d'Abdula-Kam, qui, n'ayant pu trouver place dans le catalogue d'aucun libraire et dans les colonnes payées d'aucun journal pour annoncer un libelle, a cru devoir recourir à la voie d'un procès, afin de donner de la publicité à ses écrits; et faire des décisions de la justice le prospectus de ses odieuses productions. »

L'avocat mettant en comparaison la moralité respective des parties, oppose la position honorable de son client, fils d'un statuaire non moins distingué par son caractère que par ses talents, et déjà connu lui-même comme littérateur, comme artiste, comme écrivain indépendant, aux antécédens judiciaires de la dame de Bellefonds, détenue à Saint-Lazare; et deux fois expulsée de France, comme une aventurière, cherchant à se faire passer pour issue du SANG LE PLUS ILLUSTRE, et outrageant tout à la fois la dignité royale et la morale, expressions empruntées aux actes administratifs du mois d'octobre 1826.

Arrivant aux relations qui ont existé entre les parties, M^e Lafargue cite des lettres dans lesquelles la dame de Bellefonds sollicitait vivement M. Mansion de la servir auprès des journaux. « Vous pouvez, lui disait-elle, sauver la vie à une illustre victime et vous assurer en l'obligeant de très grands avantages... Mais il est de toute nécessité que vous donniez réponse positive d'ici à demain, attendu que la position de l'héroïne ne lui permet plus aucun délai. » Ces lettres étaient signées de Lavantor; elle se fit bientôt connaître à lui sous le nom d'Abdula-kam de Bellefonds, et lui remit les Mémoires dont elle se déclarait l'auteur.

« L'arrestation de M^{me} de Bellefonds, continue M^e Lafargue, quelque illégale qu'elle parût à mon jeune client, lui fit ouvrir les yeux sur la conduite de la dame Abdula-kam, qui lui avait inspiré des soupçons fortifiés par la lecture de ses Mémoires, et surtout par les visites qu'il recevait chaque soir, de diverses personnes qui se présentaient en son nom pour lui demander le manuscrit, et qu'il prit, je dois l'avouer, pour des agens de police.... »

M^e Amyot : Et moi, vous m'avez donc pris pour un espion ?

M. Mansion : Oui, car vous vous êtes présenté chez moi à onze heures du soir. (On rit.)

« Ces diverses circonstances, continue l'avocat, expliquent à M. Mansion une conduite jusque-là suspecte, et que dévoila tout-à-fait la dame Abdula-kam par cette phrase d'une lettre datée de Lausanne, du 30 septembre. « Je sais par le commissaire qui m'a accompagnée que le gouvernement a fort envie de mes manuscrits; mais s'il n'en donne pas trente mille francs, ils ne seront pas pour lui. »

« M. Mansion résolut d'abandonner le travail qu'il avait entrepris, et se borna aux notes critiques qu'il avait faites sur le manuscrit. Mais quelle fut sa surprise lorsqu'il reçut de Saint-Lazare la lettre suivante, sans laquelle il n'aurait jamais mis un prix au travail pour lequel il réclame aujourd'hui une indemnité :

« ... Si vous avez le malheur de refuser encore la remise de mes manuscrits à la personne chargée de les réclamer en mon nom, si vous vous êtes permis d'en soustraire la moindre partie, d'en extraire quelques détails, vous pouvez compter que vous le paierez de votre sang, comme de votre réputation usurpée; car tous les journaux vont publier votre crime... Oui, je le jure par le Dieu qui m'éclaire, il faudra vous arracher une vie dont vous faites un pareil usage; que la France soit déshonorée d'un monstre qui la déshonore et qui finira tôt ou tard sur un

échafaud... Epargnez-vous la peine de décliner vos titres, nous les connaissons, etc...

M^e Lafargue abordant la discussion, soutient qu'il est dû à M. Mansion une indemnité pour les corrections qu'il a indiquées et les annotations qu'il a faites; il s'en rapporte au Tribunal sur la fixation de cette indemnité, dont la condamnation doit être, dit-il, prononcée par corps contre la dame Abdula-kam, qui, en la supposant née en France, comme elle le prétend, serait devenue étrangère en sa qualité de princesse de Perse et de Misore, qualité qu'elle signe dans sa correspondance.

Après une réplique très animée de M^e Amyot, M. l'avocat du Roi prend des conclusions, dans lesquelles il soutient M. Mansion non-recevable en sa demande, attendu que les corrections faites par lui au manuscrit ne constituent point un travail proprement dit.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, rend un jugement par lequel il ordonne la restitution du manuscrit, déboute Mansion de sa demande, et le condamne aux dépens.

On assure que M. Mansion est dans l'intention d'interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 décembre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Vol de 120,000 fr. en billets de banque, commis dans l'église de Saint-Roch, au préjudice de M^{me} la comtesse de La Fare. — Paroles d'indignation du président contre les cartes de prostitution délivrées par la police à des filles mineures.

Ce vol considérable, que le vol précédent d'un parapluie et d'un sac fit découvrir, est imputé à Louis-Charles Lafontaine, dit la Grandeur, qui en convient, et à Claude Melchior, qui, rétractant ses premiers aveux, prétend que le chef des mouchards lui a violemment serré les mains, et que la douleur l'a fait mentir lorsqu'il a avoué qu'il y avait pris part. Les individus accusés de complicité par recel sont : Antoine Sauvagnac, Guillaume Sauvagnac, Marie Fournier, femme Sauvagnac, Marie Devalois, femme Lafontaine, Marie-Denise Liard, veuve Melchior, et Marie Brionnet.

Le 20 septembre, la demoiselle Caron se confessait à l'église Saint-Roch; près d'elle étaient son sac et son parapluie. La confession terminée, elle chercha vainement et ce sac et ce parapluie; ils avaient disparu. Les auteurs de ce vol étaient Antoine Sauvagnac et Charles Lafontaine; ils passèrent la journée avec des filles publiques, et un livre (Manuel des personnes pieuses), donné à l'une de ces filles, fut transmis au commissaire de police qui cherchait déjà les auteurs du vol de billets de banque commis dans l'intervalle. Voici les faits :

Le 24 du même mois, M^{me} de La Fare pria Dieu dans l'église de Saint-Roch; elle avait déposé sur sa chaise son sac et son parapluie. Lafontaine arrive avec son camarade Melchior; il s'agenouille, s'incline avec dévotion; puis, au moment où M^{me} de La Fare tourne la tête, il saisit le sac, fait signe à Melchior, et tous les deux se sauvent par la rue de Rivoli. M^{me} de La Fare s'en aperçoit; elle voit un jeune homme fuyant à toutes jambes, et avec lui courait un autre individu, tenant un paquet sous le bras, et riant aux éclats. Les deux voleurs, une fois éloignés de Saint-Roch, ouvrent le sac pour savoir ce qu'il contient; ils voient une quantité prodigieuse de billets de banque (120,000 fr.) Emervillés d'une si étonnante capture, ils continuent de courir; chemin faisant, ils les laissent tomber, les ramassent, sans les compter, et prennent un fiacre où Lafontaine partage le butin : 47 billets sont donnés à Melchior; on convient de dire à Antoine Sauvagnac que la prise n'est que de 10,000 fr.; ils se dirigent près de chez lui et lui comptent 5000 fr. qu'il accepte en déclarant que Lafontaine est un bon camarade.

A peine Antoine Sauvagnac eut-il cette somme qu'il la cacha dans le collet de sa redingote. Lorsque, plus tard, la police fit chez lui perquisition, son frère était présent; Antoine Sauvagnac lui dit, dans son patois, de prendre sa redingote où des billets étaient cachés; sur cette indication, Guillaume Sauvagnac emporta la redingote, décousit le collet de ce vêtement; et en retira les trois billets de banque; il alla chez la fille Brionnet, sa maîtresse, et cacha ces billets dans la paille d'une chaise que cette fille porta chez la personne où elle travaillait ordinairement; c'est là que les 3,000 fr. furent découverts. Sauvagnac, pour se justifier du recel, dit qu'il avait agi ainsi afin de sauver son frère. « Que ne ferait-on pas, s'est-il écrié devant le commissaire de police, pour sauver un frère ! » La fille Brionnet protesta de son innocence, et prétendit que ce n'était que lors des recherches de la justice qu'elle avait appris que des billets étaient dans sa chaise.

Les recherches de la police continuèrent, et grâce à l'habileté et aux soins intelligents de M. Fouquet, commissaire de police, on fut bientôt sur la trace des voleurs de la plupart des billets de banque. Une partie de l'argent était déjà retrouvée lorsque 60,000 fr. à la fois furent saisis chez Philemon. Voici l'histoire de ces 60,000 fr., d'après la mère de Lafontaine, chef de la bande, et qui prend sur lui toute la responsabilité :

« Le 27 septembre, a raconté la femme Lafontaine, un homme inconnu se présente chez moi, il me remet précipitamment, et d'un air mystérieux, une lettre anonyme, et disparaît sur-le-champ. Cette lettre portait : « Vous irez au pied du berceau où nous avons dîné hier, vous y trouverez un paquet caché sous une pierre. Lorsque vous l'aurez, vous louerez un cabinet, vous achèterez un lit de sangle et un matelas, vous mettrez le paquet dans ce cabinet, et vous en garderez la clé. »

Le même jour j'allai à Bicêtre avec Philemon, et saisissant l'occasion où celui-ci partait avec un ami, je cherchai au lieu indiqué, et je vis 60 billets; de retour chez moi, je reconnus que c'étaient des billets de banque. Je fus sur le point de les brûler; mais dans la crainte de compromettre mon fils qui était arrêté, et que tout Paris signalait comme l'un des auteurs du vol commis dans l'église de Saint-Roch, j'allai chez Philemon où je mis les billets dans un portefeuille, en même temps je cachai dans la cheminée 800 fr. qui me restaient d'un billet que le jour même du vol mon fils m'avait remis, me disant qu'il l'avait trouvé. Ce qui manquait de cette somme avait été employé à acheter des habits pour mon fils qu'un anglais devait emmener à son service. Dans mon trouble j'omis de remettre cette somme, mais plus tard je n'hésitai pas à la rendre. »

Cette femme Lafontaine est d'une santé grêle et d'une irritabilité extrême; pendant l'interrogatoire préliminaire, elle est saisie d'une violente attaque de nerfs; elle pousse des gémissements douloureux qui nécessitent une suspension d'audience.

Lafontaine et Sauvagnac sont à peine âgés de 17 ans; Melchior, âgé de 14 ans, paraît d'une corruption précoce. Plusieurs mensonges avaient été faits par les accusés; ainsi Lafontaine avait prétendu qu'en changeant à un juif un billet de 1000 fr., celui-ci lui avait retenu 225 fr. pour droit de change; qu'avec Sauvagnac (Antoine), ils avaient arrêté un jeune homme qu'ils accusaient d'avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille; qu'ils le menaçaient de le traîner au corps-de-garde, et que celui-ci leur avait jeté une poignée d'argent; depuis, Sauvagnac a prétendu que cet argent avait été gagné en jouant au bouchon.

Parmi les filles publiques entendues pour le premier vol, on remarque avec peine que quatre ne sont âgées que de 16 ans. Au moment où la femme Cheret, qui tient la maison de prostitution où sont ces jeunes filles, est appelée, M. Tarbé, substitut du procureur-général, lui dit : « Femme Cheret, comment se fait-il que vous ayez chez vous des filles de 16 ou 17 ans? — R. Monsieur, la police... »

M. le président, avec énergie : La loi défend sous les peines les plus sévères de livrer à la prostitution des filles mineures; le scandale est encore assez grand, cet âge passé. (Mouvement prononcé.)

La femme Cheret : Dam, Monsieur, on me les donne, et la police...

M. le président : J'ordonne que ce fait établi par votre déposition et celle des femmes de votre maison, soit consigné au procès-verbal. M. le greffier, tenez en note.

La femme Cheret : Quand la police donne des cartes, je suis en règle, et je n'ai pas à craindre...

M. le président, d'une voix sévère : C'est un abus très grave, si la police donne des cartes pour une telle prostitution, et il est bon que les auteurs de ces abus monstrueux soient connus; il y aura des poursuites, et vous aurez à y répondre. (Mouvement prolongé dans l'assemblée.)

La femme Cheret : Ce n'est pas moi qui vais chercher ces jeunes personnes, on me les donne à la police, et je les prends. (L'indignation est à son comble.)

M. le président : Sans doute ce sont des employés en sous-ordre de la police qui donnent ces cartes; car il est impossible de croire que les chefs de la police puissent se rendre coupables d'un abus aussi révoltant (1); il n'est pas possible que la justice les tolère. (Sensation générale suivie d'un long murmure d'approbation.)

La femme Cheret, troublée : Je ne sais pas, moi... La police...

M. le président à M. Catherinet : M. le greffier, vous ferez, je le répète, mention au procès-verbal, que dans la maison de prostitution de la femme Cheret, rue Joquelet, on reçoit des filles au-dessous de vingt-un ans. M. le procureur-général fera, dans l'intérêt de la vindicte publique, ce qu'il croira devoir faire. (Ces paroles, de l'honorable magistrat, prononcées avec l'accent d'une noble indignation, sont accueillies par des marques unanimes d'assentiment.)

Après cet incident, le débat continue : on entend M^{me} de La Fare. Cette dame, âgée et vêtue de deuil, dépose que le 24 septembre, portant 120,000 fr. chez son notaire, pour les placer, elle s'arrêta à Saint-Roch, et que son sac lui fut volé par un jeune homme qui paraissait prier Dieu à côté d'elle.

Le second témoin sur ce chef est un administrateur de Saint-Roch. « J'étais à l'église lors du vol, dit ce témoin; M^{me} de La Fare me dit, avec un calme et une résignation extraordinaires : « On vient de me voler un sac contenant 120,000 fr.; c'est toute ma fortune. » (Tous les regards se portent sur M^{me} de La Fare.) On eût dit, reprend le témoin, que la perte de M^{me} de La Fare était peu importante pour elle. »

On entend ensuite Philemon et d'autres témoins qui semblent donner quelque vraisemblance à la narration de la femme Lafontaine, relativement aux billets cachés près de Bicêtre.

L'audience est levée à quatre heures, après l'audition de tous les témoins, et renvoyée à demain dix heures, pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHER. — Audiences des 17 et 18 décembre.

CYNISME ET DÉLIRE D'UN VOLEUR.

La dernière affaire qui a été jugée dans cette session, avait attiré une foule extraordinaire; chacun voulait voir le hardi voleur dont l'adresse avait épouvanté toute notre cité, et dont l'imperturbable assurance devait tempérer la sévérité de longs débats. On ne peut se faire une idée de la bizarre élocution avec laquelle il a répondu aux questions du président : c'est tout le dévergondage des Mémoires de Vidocq; c'est tout le cynisme des prisons et des bagnes.

Fayet (François) est en effet un forçat libéré, qui, en 1808, fut puni, pour vol, de dix ans de travaux forcés que deux tentatives d'évasion prolongèrent pendant dix-huit années. Lors de cette première affaire il eut pour avocat M. Acher, alors au barreau, et par un rapprochement étrange, il se retrouvait encore en présence de M. Acher; mais la bouche qui avait prononcé sa défense, devait prononcer sa condamnation. Cette fois pourtant il ne

(1) Nous ferons observer que cet infâme trafic a été déjà plusieurs fois signalé dans la Gazette des Tribunaux, et il y a quelques jours notamment, en rendant compte d'une affaire portée devant le Tribunal correctionnel de Lille. Nous ajouterons que partout la voix du ministère public s'est élevée contre un abus aussi révoltant, aussi monstrueux, et que ses paroles, ses avertissements ont été par nous publiés. Et cependant l'abus n'en a pas moins continué! Il serait donc difficile d'admettre que les employés en sous-ordre fussent seuls complices de ce délit, formellement prévu par le Code pénal.

(Note du rédacteur en chef.)

comparaissait pas seul; à côté de lui étaient assis Mariette Contant, sa complice, et Paul Contant, accusé de recel.

Du reste, ce qu'il y a encore de vraiment étonnant dans cet homme, c'est l'acharnement avec lequel il poursuit de ses dénonciations sa concubine Mariette Contant : on croirait que la haine la plus violente l'excite contre cette malheureuse; eh bien! non, c'est le dernier période d'un amour en délire. « Elle ne peut plus être à moi, s'écriait-il dans sa prison, mais elle ne sera point à un autre!... » Oui, ajoutait-il, laissez-moi deux minutes pour l'em-brasser et la tuer, et j'abandonne ma tête à l'échafaud! La voir morte ou condamnée, c'était la seule idée qui put calmer sa terrible jalousie, et toutes ses pensées flottaient entre ces deux alternatives cruelles. Jendy, en effet, grâce aux révélations d'un prisonnier, on lui envoya un couteau qu'il était parvenu à cacher, et avec lequel il voulait frapper Mariette si elle était acquittée. Des lors il n'eut plus qu'une idée fixe, la condamnation de sa maîtresse : aussi pendant tous les débats n'a-t-il cessé de l'accabler du poids de ses aveux, et de lui prodiguer des injures qui semblaient n'avoir pour cause que l'exaltation d'une passion frénétique.

D'après son long interrogatoire, il paraît que Fayet sortit du bagne en 1827, et que bientôt il rompit son ban pour aller à Grenoble où il se lia d'intimité avec la fille Mariette Contant, qui, sous le nom d'Eugénie, s'y livrait à la prostitution. Fayet ne tarda pas à lui faire l'aveu et de sa condamnation précédente et de ses coupables projets. « Alors, dit-il, Mariette me proposa de venir à Lyon où elle pourrait m'indiquer de bons coups à faire. Nous partimes, et en arrivant je louai z'un appartement rue Imbert-Colomès. Je me fis appeler Rivière, c'était z'un nom plus coulant, et je me donnai pour mécanicien. J'espère (ajoute-t-il en riant) que je pouvais bien prendre aussi ce titre, car je machinais de belles choses; mais je vous demande si, comme le prétend cet effronté tée de Mariette, elle pouvait me croire un marchand! Dans tous les cas, elle voyait bien, z-au commerce que je faisais, quelle sorte de négociant je devais t'être. Figurez-vous que je limais toute la journée des fausses clés, et que j'en ai fabriqué devant mam'zelle plus de 88!... Comment, belle scélérate, tu sembles dire que tu n'y étais pas?... Fi! que c'est laid!... Quand je forgeais, c'est elle qui faisait z-aller le feu... car, dans les ménages, c'est toujours les femmes qui soufflent le feu! »

Fayet révèle ensuite les circonstances des vols qui lui sont reprochés, et soutient qu'il n'agissait que d'après les renseignements fournis par Mariette; que cette fille, sous le costume d'homme, l'accompagnait dans toutes ses expéditions. Parlant entre autres de celle qu'il fit chez M. Bourbon, président du Tribunal de commerce, il cite toutes les maisons dans lesquelles, durant un mois, il suivit ce magistrat, et il prétend que, dans le même temps, Mariette épiait avec la plus grande adresse les moindres démarches de la domestique. Trois fois il eut l'audace de venir prendre l'empreinte des serrures et d'essayer ses clés, quoiqu'il entendit parler dans l'intérieur de l'appartement. Enfin, le mardi gras, il sut que M. Bourbon dînerait en ville, et que la servante devait s'absenter toute la journée : dès lors il put exécuter son projet, et il s'empara de 1500 fr. et de l'argenterie. « Oui, dit-il, j'ai pris ces 1500 fr., c'est vrai; mais pouvais-je penser qu'un b... de richard comme M. Bourbon aurait le front de ne laisser chez lui que cette misérable somme?... Sachez donc, ajoutez-t-il avec fierté, que si j'eusse trouvé plus gras, je ne me serais pas abaissé jusqu'à employer de l'argenterie! »

Détaillant complaisamment ses hauts faits, il dit, par exemple : « J'avais l'intention de voler z-au second étage, mais vu que monsieur demeure au premier, j'ai voulu commencer par le commencement. » Plus loin, il ajoute, en parlant d'une personne dépourvue par lui : « Pour lors, j'avais projeté de voler dans l'appartement z-à droite, mais comme l'ouvrage était moins long que chez cette petite dame, j'ai mieux aimé faire madame, je l'y ai donné la préférence. » Il arrive enfin à son dernier vol. « Oui, dit-il, c'est celui chez ce pauvre boucher de la rue Chalamont. Quant à celui-là, vous ne pouvez vous figurer combien j'ai de regret... d'y avoir z-été arrêté (il rit à gorge déployée); car dans ce moment-là j'avais encore sept beaux vols dans la main, sept vols de la première qualité, et malheureusement j'ai été privé de la gloire de les faire. Je devais, grâce à mes fausses clés, m'introduire chez un marchand de chapeaux de paille, rue Mercière; chez M. Pitallier, ancien tanneur; chez M^{me} Martin, brave femme qui demeure sur le quai des Augustins, etc., etc., etc.; car j'en aurais jusqu'à demain! »

Passant à ce qui a suivi son arrestation, Fayet se dépeint abandonné sur la paille d'un cachot par cette Mariette qu'il adore; il la montre s'emparant de tout ce qu'il avait gagné, déposant une partie de ces objets chez Paul Contant, et fuyant avec le reste du côté de la Savoie, où sans doute un amant devait la rejoindre. Il termine en racontant comment, accompagné de M. de Vatiilien, commissaire de police, et de quatre agens, il parvint, à force de recherches, à découvrir son infidèle à plusieurs lieues de Lyon, dans la ville de Saint-Rambert.

L'audition des témoins est venue constater les douze vols, et le dénoûment n'a point été aussi gai que les débats; car François Fayet, attendu son état de récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Mariette Contant à vingt ans de la même peine; Paul Contant a été acquitté. La Cour a de plus ordonné la restitution des objets volés, et a décidé que tous ceux auxquels Fayet avait soustrait de l'argent seraient payés au marc le franc sur le numéraire qui avait été saisi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audiences des 16 et 19 décembre.

AFFAIRE DE LA Revue mensuelle. — Préventions de contre-

vention et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — Acquiescement.

Un auditoire nombreux se pressait dans la salle d'audience et même dans le vestibule qui la précède. M. Michel, avocat distingué du barreau de Bourges, s'était déclaré l'auteur de deux des articles incriminés, et il paraissait tout à la fois comme prévenu et comme défenseur.

M. Perrève, procureur du Roi, dans un discours étendu, où, s'il n'a pas toujours été le fidèle interprète des principes constitutionnels, il a du moins montré beaucoup de modération et d'égards pour les deux prévenus, a soutenu que M. Brulass était coupable de quatre contraventions à la loi du 18 juillet 1828, pour n'avoir pas imprimé sa signature au bas des livraisons de son journal de juillet et d'août, et pour n'avoir pas déposé au parquet celles des mois de septembre et de décembre. Il a également soutenu que, dans un article de la Revue, M. Michel avait attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, et que dans trois autres articles il avait, ainsi que M. Brulass, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Il a terminé en requérant une condamnation de 2,900 fr. d'amende contre M. Brulass, et de 900 fr. contre M. Michel, et de quatre mois d'emprisonnement contre les deux prévenus. M. Michel s'est étonné de ce que le ministère public avait laissé accumuler les contraventions successivement de mois en mois, depuis le 1^{er} juillet; il eût été plus humain, plus charitable d'avertir, dès la première contravention, le propriétaire du journal, ou même de porter plainte dès ce moment: par ce moyen, M. Brulass ne serait plus tombé dans la même faute, au lieu que le silence du ministère public semble n'avoir eu d'autre but que de laisser, pour ainsi dire, entasser les contraventions pendant six mois pour multiplier les amendes et entraîner la ruine du journaliste. Du reste, l'avocat soutient qu'heureusement ces contraventions n'existent pas; qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1828, les journaux affranchis du cautionnement sont dispensés de la formalité du dépôt au parquet, et ne doivent être déposés qu'à la préfecture. Il rapporte une lettre du préfet du Cher qui exprime cette opinion, et qui avertit le sieur Brulass de la nécessité du dépôt de deux exemplaires à la préfecture.

M. Michel soutient ensuite qu'il y a nullité de l'action du ministère public pour tous les articles indiqués comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, faite par M. le procureur du Roi d'avoir articulé et précisé les faits. Il fait observer que, dans tous les cas, ces divers articles n'attaquent que le ministère, qu'on ne peut considérer comme formant le gouvernement du Roi, et il fortifie ce principe par de nombreuses citations d'auteurs et de décisions judiciaires. « Ce n'est pas, dit l'avocat, que je cherche à excuser ou à rétracter ce qui a été dit sur les hommes qui composent le ministère. La Revue a été plus modérée que tous les autres journaux; elle est restée au-dessous de l'opinion publique. Je ne crains pas d'exprimer publiquement ma pensée sur les ministres. Je dirai... » (ici l'avocat est interrompu par M. le président, qui lui fait observer que cela lui paraît inutile à la cause.)

M. Michel examine alors l'article incriminé, comme attaquant l'autorité constitutionnelle du Roi, et, s'en déclarant l'auteur, il repousse loin de lui l'accusation du ministère public. La phrase prétendue coupable est celle-ci: « Il faut donc qu'il y ait derrière la Chambre un pouvoir assez puissant pour faire exécuter leur résolution dans le cas où l'autre branche du pouvoir ne la respecterait pas. »

« Dans cette phrase, dit l'avocat, je n'ai pas voulu, comme on le suppose, parler d'un pouvoir armé et menaçant. Dans les phrases suivantes ma pensée s'explique; les voici: « Rien de plus simple et de moins offensif en même temps. Les habitants d'une commune, d'une ville, d'un département s'unissent et promettent, sous la double garantie de l'honneur et de la fortune, de ne pas payer l'impôt qui serait illégalement demandé, etc. » Ainsi donc, l'inculpation ne peut se soutenir qu'en isolant dans le même article une phrase de celles qui la précèdent et qui la suivent. » L'avocat cite le passage d'un discours de M. Royer-Collard, passage dans lequel cet honorable député parle également du pouvoir qui existe en dehors de la Chambre, et qui doit exister pour le maintien de la Charte constitutionnelle.

Cette plaidoirie, pleine de force et de logique, a été écoutée avec le plus grand intérêt.

M. le procureur du Roi et l'avocat ont répliqué successivement. Dans sa réplique, M. Michel, s'appuyant sur quelques paroles échappées au ministère public, supposait qu'il était d'accord avec ce magistrat sur ce principe que tout citoyen avait le droit de refuser le paiement d'un impôt créé par ordonnance; mais il a été tout à coup interrompu par M. le procureur du Roi, qui a dit: « Je ne reconnais pas ce principe, je ne l'avoue ni ne le dénie! »

Enfin on croyait les débats terminés, lorsque M. le procureur du Roi, se levant pour la troisième fois, a scuté que dans les articles incriminés, en attaquant les ministres on attaquait le gouvernement du Roi; mais qu'en supposant le contraire, on s'était au moins rendu coupable de diffamation envers les ministres; que dès lors ces nouveaux délits résultant des débats, le Tribunal pouvait appliquer la peine attachée à la diffamation, soit envers les autorités constituées, soit même envers les simples particuliers, par les art. 15 et 17 de la loi du 17 mai 1819.

A ces nouvelles réquisitions de peine, M. Michel s'est contenté de répondre que la loi du 26 mai voulait que les faits incriminés fussent articulés dans la plainte; que, d'ailleurs, la même loi voulait qu'on ne pût mettre en prévention pour diffamation envers les autorités constituées, qu'après délibération et plainte des corps constitués; que, considérés comme particuliers, les ministres

doivent former une plainte; qu'il était probable que M. le procureur du Roi n'avait pas reçu la plainte des ministres; que du moins il ne la représentait pas, et qu'ainsi il était sans qualité pour poursuivre les prétendues diffamations qu'il venait d'apercevoir inopinément.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé, le 19 décembre, un jugement par lequel il a renvoyé MM. Michel et Brulass de tous les chefs de la plainte. Nous publierons incessamment le texte de ce jugement sagement motivé, qui a été accueilli dans l'auditoire avec une satisfaction générale dont le respect dû à la magistrature a pu seul comprimer la manifestation. On y a remarqué la réfutation de l'erreur qui consisterait à voir dans le ministère ce qu'on doit entendre par le gouvernement du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE LUGANO (Suisse).

(Correspondance particulière.)

Tentative d'empoisonnement sur les chefs de l'Etat, avec une bécasse et un merle.

Les petits cantons de la Suisse sont, à l'époque des élections, assez souvent agités par les rivalités des divers partis qui se disputent la direction du gouvernement; mais l'un de ces cantons, celui du Tésin, situé aux frontières de la Lombardie, a été le théâtre d'un crime jusqu'alors sans exemple. Ce crime remonte à l'année 1827, mais l'instruction judiciaire à laquelle il a donné lieu, a duré jusqu'au commencement de 1829, et on y a vu figurer à la fois un prêtre, des juriconsultes, un apothicaire, un bandit italien. Voici les faits qu'elle a révélés:

Lors des élections du canton du Tésin, le citoyen J. B. Bustelli, notaire et avocat à Locarno, se mit sur les rangs pour la place de député de cet arrondissement; mais les partisans du colonel Pioda l'emportèrent. Le citoyen Terribilini, juriconsulte à Ruffo, éprouva une défaite semblable dans l'arrondissement d'Onsernone, où les élections furent favorables au citoyen Thèse, partisan du landammann Quadri, chef de la république.

Au mois de novembre 1826, Bustelli et Terribilini se rencontrent à Locarno, et là ils conçoivent le projet de tuer les landammanns Quadri, Meschini, Lotti, et le conseiller d'Etat Pioda. Ils associent à ce complot Antoine Piotti, apothicaire; Augustin Bustelli, juriconsulte; Bianchetti, domestique de J. B. Bustelli; Franzoni, avocat, et le prêtre Zanettini. Cependant il fut convenu plus tard qu'on n'attenterait qu'à la vie de Quadri et Pioda, et le poison fut préféré. On imagina d'empoisonner trois bécasses et trois perdrix, et de les leur envoyer comme un cadeau venant d'un de leurs amis; mais l'envoi destiné à Quadri n'eut pas lieu, l'autre ne réussit pas. On concerta d'autres moyens d'exécution.

Dans le mois de janvier 1827, les conjurés firent venir auprès d'eux David Notoris, bandit renommé, de Berzona. Terribilini le conduisit en secret à Locarno, l'entretint à ses frais pendant plus d'un mois dans une auberge, et le décida, moyennant une somme convenue, à se charger d'assassiner Quadri, conjointement avec Piotti. Armés d'un couteau et d'un pistolet, ils se tinrent pendant plusieurs soirs en embuscade dans les rues de Locarno, et deux ou trois fois ils rencontrèrent le landammann, mais toujours accompagné d'autres personnes. Un soir même, le bandit Notoris tira son pistolet sur Quadri; heureusement le coup ne partit pas. Cette seconde tentative ayant donc encore échoué, on eut de nouveau recours au poison.

Le 20 mars 1827, Quadri et Pioda, accompagnés d'un huissier du gouvernement, se rendaient, pour des affaires de la république, de Locarno à Lugano. Sur la route, ils rencontrent une jeune fille qui leur offre à acheter une bécasse, une grive et un merle. Ils les refusent; cependant l'huissier veut profiter de l'occasion pour être agréable à ses chefs; il fait l'emplette de ce gibier, et se propose de le servir le soir même sur leur table; mais un heureux obstacle survint, qui empêcha l'accomplissement de ce projet.

Le 24 mars suivant, le conseiller Pioda reçoit une lettre dans laquelle un nommé Faby, père gardien d'un couvent de Locarno, l'engage avec instance, ainsi que le landammann Quadri, à ne pas manger du gibier qui a été acheté sur la route pendant leur dernier voyage, parce que ce gibier est probablement empoisonné. C'était un avis que le prêtre avait reçu au confessionnal. Aussitôt le gibier est soumis à l'examen de plusieurs chimistes et de médecins, et il est constaté qu'on a très habilement insinué dans les entrailles de la bécasse et du merle, de l'arsenic pulvérisé et d'autre poison.

Après une procédure judiciaire qui a duré plus de deux années, le juge d'instruction a donné ses conclusions tendantes 1^o contre Augustin Bustelli et Bianchetti aux travaux forcés à perpétuité, au carcan; 2^o contre Franzoni, avocat, à 17 années de travaux forcés et à une surveillance spéciale de 17 années; 3^o contre Antoine Piotti, apothicaire, à 16 années de travaux forcés, à l'exposition, et à 15 années de surveillance. Le Tribunal spécial a adopté ces conclusions.

Mais la Cour d'appel du canton du Tésin, séant à Lugano, par arrêt du 5 mai 1829, a réduit la peine pour Bustelli, à vingt années de travaux forcés; pour Bianchetti, à onze années; pour Piotti, à douze années. Quant à l'avocat Franzoni, elle a cassé cette partie de la sentence, et ne l'a condamné qu'à deux mois de détention. Or, dans ce pays, on peut racheter la peine de la détention moyennant 6 fr. pour chaque jour de cette peine. Profitant de ce bénéfice de la loi, l'avocat Franzoni a payé, le 6 juin 1829, soixante fois 6 fr. (360 fr.), et il a aussitôt recouvré sa liberté.

Le prêtre Zanettini s'était donné la mort dans la prison. Le Tribunal a condamné ses héritiers, solidairement

avec les autres accusés, à payer les frais du procès, qui seront très considérables.

Les accusés Bustelli, Terribilini, et le bandit Notoris, ont pris la fuite, et n'ont pas été retrouvés. La Cour les a condamnés par défaut à vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Angers, après délibération ad hoc, a déclaré qu'elle n'assisterait pas à la procession finale de la mission, qui vient d'avoir lieu dans cette ville.

— Le 18 décembre, le Tribunal de Saint-Brieuc, réuni en audience solennelle sous la présidence de M. Guyot, le plus ancien des juges, a procédé à l'installation de M. Guynot-Boismenu, vice-président, dans les fonctions de président, en remplacement de M. de la Motte-Gautier, décédé, et à celle de M. Tiengou de Trésérian, juge, dans les fonctions de vice-président. Des discours ont été prononcés par M. Tarot, procureur du Roi, par M. Guyot, et par le nouveau président. On a remarqué avec plaisir que les magistrats qui, dans cette audience, ont payé leur tribut à la mémoire de M. de la Motte-Gautier, en rappelant son amour pour la famille de ses Rois, et ce dévouement à la cause des Bourbons, qui plus d'une fois mit ses jours en péril, ont en même temps, et à l'envi, exalté son attachement sincère, son respect inviolable pour la Charte constitutionnelle, pour cette Charte, ont-ils dit, que M. Gautier considérait comme la seule garantie du repos et de la durée de la monarchie.

Honneur aux magistrats qui trouvent dans de pareils sentimens un motif d'éloge public! Ils prouvent ainsi qu'ils sauraient défendre avec la même énergie et la même indépendance et le trône et la liberté.

— On se rappelle que le nommé Prosts, condamné à mort par le 1^{er} Conseil de guerre de Bourges, pour voies de fait envers son brigadier, avait obtenu infirmité de son jugement par le Conseil de révision. Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, il a été, malgré les efforts de M. Michel, son avocat, condamné de nouveau à la peine capitale. Espérons qu'une peine aussi disproportionnée ne recevra pas son exécution, et que la bonté du Roi viendra au secours du malheureux Prosts. Il serait désolant pour l'humanité que ce condamné fût mis à mort en vertu d'une loi reconnue beaucoup trop sévère. Qui ne sait, en effet, que si le Code pénal militaire qu'on prépare, et qui même a déjà été voté par la Chambre des pairs, était en vigueur, Prost aurait encouru une longue privation de sa liberté, mais n'aurait pas été condamné à perdre la vie?

— Le nommé Delhaie (Pierre-Joseph), condamné libéré en surveillance à Saint-Michel, vient de donner une preuve d'une démoralisation effrayante, en commettant un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa propre fille, âgée de 17 ans. Le fait est constaté par un procès-verbal qui se trouve maintenant entre les mains de la justice.

— Le Tribunal correctionnel de Toulouse a jugé l'affaire des foulards à l'effigie du *Fils de l'homme*. Le Tribunal a reconnu séditieuse l'exposition publique de ces mouchoirs; mais sur la plaidoirie de M. Gasc, il a renvoyé le marchand de la plainte, à raison de sa bonne foi qui a été clairement établie aux débats.

— D'après de nouveaux renseignements, nous croyons pouvoir assurer que les dénonciations dont M. Mévolhon, substitut à Niort, a été l'objet, n'ont pas été seulement provoquées par son réquisitoire dans l'affaire de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* contre l'imprimeur Morisset, mais aussi et surtout par son réquisitoire plein de noblesse, d'impartialité et de modération dans l'affaire de M. de la Saumorière, chevalier de Saint-Louis, condamné à quatre mois de prison par les Tribunaux de Parthenay et de Niort, pour violation de propriété. On assure que ce digne magistrat a reçu une lettre de blâme de M. le procureur-général et de M. le premier président de la Cour royale de Poitiers.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Aujourd'hui M. Lelouche, ancien avoué, a prêté serment en qualité de greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire.

— M. Glade, avocat à la Cour royale, vient de commencer son stage au Tribunal de Commerce, comme successeur désigné de M. Rondeau, agréé.

— Lors de ses visites domiciliaires, ayant pour but de saisir chez les différens marchands de la capitale les effigies du duc de Reichstadt, la police fit une descente chez M. Capronier, marchand de nouveautés, rue Mauconseil. On trouva chez lui, exposés en étalage, trois foulards qui parurent de bonne prise. Pour bordure, ils avaient des abeilles; aux quatre angles, on voyait un petit chapeau, une croix d'honneur, une couronne de lauriers et un cyprès; au milieu était un aigle placé sur une tombe, et tenant dans ses serres un drapeau tricolore. M. Capronier, à raison de ces faits, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir exposé et mis en vente des signes et emblèmes de nature à propager l'esprit de rébellion. Sur les conclusions de M. Levavasseur, il a été, par application de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, condamné à 15 jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et à la confiscation des objets saisis.

— On écrit de la Guadeloupe, en date du 31 octobre: « Une scène horrible vient de se passer au Petit-Bourg. La mulâtresse Julienne, maltraitée ordinairement par son maître, qui l'avait acquise en héritage, s'était retirée depuis quelque temps sur une habitation voisine; elle y a

été arrêté par le propriétaire même de cette habitation, qui l'a attachée à la queue de son cheval pour la traîner jusqu'au bourg du Petit-Bourg, et la livrer aux autorités. Cette malheureuse, ne pouvant supporter un traitement si barbare, a expiré dans le trajet. Le colon, effrayé de son crime, s'est sauvé aussitôt; mais des gendarmes envoyés à sa poursuite, l'ont arrêté le 24 octobre, et conduit dans les prisons de la Pointe-à-Pitre. On attend l'issue de cette affaire. »

— L'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort, que publie annuellement le libraire Warée, au Palais-de-Justice, vient de paraître. Ce petit livre, devenu indispensable à toutes les personnes en rapport avec l'ordre judiciaire, est imprimé avec beaucoup de soin et ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'exactitude dans les nombreux renseignements qu'il renferme. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 3^e colonne, plaidoirie de M^e Lavaux, au lieu de : le sieur Ouvrard s'est donc vu privé des moyens de coercition que lui donnait son débiteur, lisez : le sieur Séguin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE,
Rue Trainée, n^o 15.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris.
Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1829.

En quatre lots,

De trois **MAISONS** sises à Paris, et de la **FERME DU TOTY.**

1^{er} Lot. — Une maison appelée hôtel de Bussy, rue de Bussy, n^o 6, à Paris.

Mise à prix, 160,000 fr.
Produit, susceptible d'augmentation, 11,240 fr.
Impôt foncier et des portes et fenêtres, 4,183 fr. 05 c.

2^e Lot. — Une maison sise à Paris, rue Pastourelle, n^o 7.

Mise à prix, 70,000 fr.
Produit, susceptible d'augmentation, 6,383 fr.
Impôt foncier et des portes et fenêtres, 605 fr. 31 c.

3^e Lot. — Une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 182.

Mise à prix, 25,000 fr.
Produit, susceptible d'une grande augmentation, 1,640 fr.
Impôt foncier et des portes et fenêtres, 208 fr. 74 c.

4^e Lot. — Une ferme appelée la ferme du Toty, sise sur le terrain de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne).

Mise à prix, 30,000 fr.
Produit, 1,525 fr.

Le fermier est chargé du paiement des impôts et de toutes les réparations.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache, à Paris;

2^o A M^e DELAHAYE-ROGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n^o 5;

A Vailly, à M^e MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n^o 28 sur ladite rue des Morts, 5^e arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1830, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 35.

Adjudication définitive, le mercredi 30 décembre 1829, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand et bel **HOTEL**, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 25.

Cet hôtel est de construction récente, et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages et 3^e lambrissé, remises, écuries, salle de billard, etc. Mise à prix : 150 000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22; 3^o à M^e MACAVOY, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11; 4^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 26 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode en acajou avec dessus de marbre, bas de buffet, table, chaises en noyer, fourneau de cuisine, cabaret en tôle garni de ses tasses, quantité de poêles ronds et carrés, environ cinquante pieds de tuyaux en tôle et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

REVUE encyclopédique.

Le numéro de novembre vient de paraître; il contient : 1^o Considérations générales sur la philosophie positive, par M. Auguste Comte; 2^o Réflexions sur l'improvisation, par M. Dupin aîné; 3^o Mémoires de la Société des arts et des sciences de Batavia, par M. Depping;

- 4^o Considérations sur la nécessité et les moyens de réformer le régime universitaire, par M. Gasc;
- 5^o Histoire de France depuis la restauration de M. Ch. Lacroix, par M. Avenel;
- 6^o Histoire des campagnes et des sièges faits par les Italiens en Espagne de C. Vaccani, par M. Salfi;
- 7^o Histoire de la vie et des ouvrages de Molière et de Corneille de M. Taschereau, par M. Chauvet.

Le cahier est terminé par l'annonce raisonnée de 91 ouvrages français et étrangers, et par des nouvelles scientifiques, industrielles et littéraires, qui présentent un tableau animé du mouvement des esprits dans tous les pays.

On s'abonne au bureau central, chez SÉDILLOT, libraire, rue d'Enfer, n^o 18.

Souscription annuelle.
Pour Paris, 46 fr.
Pour les départemens, 55
Pour l'étranger, 60

Plantes de la France

NOUVELLE SOUSCRIPTION, PAR LIVRAISONS DE HUIT PLANCHES.

LA FLORE

ET LA

POMONE FRANÇAISES,

Par M. Jaume Saint-Hilaire.

2^o ET 3^o LIVRAISONS.

Cet ouvrage, dédié à S. A. R. MADAME, duchesse de Berri, se continue avec succès. Les personnes qui désirent le posséder doivent s'empresse de souscrire avant que l'exécution en soit plus avancée, attendu qu'on peut faire un sacrifice de 5 ou 6 francs par mois pour avoir ces collections de planches d'autant plus nombreuses qu'elles sont plus complètes; mais lorsqu'elles sont terminées, le prix en paraît excessif et trop élevé pour beaucoup de fortunes.

On souscrit, à Paris, chez l'auteur, rue de Furstemberg, n^o 3, au prix de 2 f. 75 c. par livraison grand in-8^o, et de 5 f. sur papier vélin in-4^o. Les nouveaux souscripteurs sont libres de prendre les livraisons parues par deux ou par quatre à la fois, et à leur volonté.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,
Rue Hautefeuille, n^o 30.

L'ANACHARSIS FRANÇAIS,

OU

DESCRIPTION HISTORIQUE

ET GÉOGRAPHIQUE

DE TOUTE

LA FRANCE,

Par un jeune Voyageur.

Cet ouvrage, recommandable sous tous les rapports, forme quatre volumes in-18, imprimés avec luxe sur beau papier d'Annonay satiné, orné de 86 cartes coloriées et d'une carte générale de la France.

Prix : 15 fr.

Cet ouvrage peut être offert en Etrennes.

LA

PHYSIOLOGIE

DE

LA LIBERTÉ,

OU TABLEAU

MÉDICO - PHILOSOPHIQUE

DES DROITS NATURELS ET DES FACULTÉS PHYSIQUES ET MORALES

DE L'HOMME;

Par le docteur MOREL (DE RUBEPRÉ).

Avec cette épigraphe :

C'est peu que la physique de l'homme fournisse les bases de la philosophie rationnelle, il faut qu'elle fournisse encore celles de la morale; « La saine raison ne peut les chercher ailleurs. » CABANIS.

Un fort beau volume in-8^o de plus de 500 pages.

PRIX 6 FRANCS.

Paris. — LEROSEY, éditeur, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, péristyle Montpensier,

ET L'AUTEUR, rue Saint-Martin, n^o 34.

AGENDA à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort; 1 volume in-18; demi-reliure, 4 fr.; en maroquin, de 6 à 15 fr., selon la richesse de la reliure. Chez B. WAREE, libraire, au Palais-de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, d'un **MOBILIER** considérable, après départ d'un Irlandais de distinction, en l'hôtel qu'il occupait, rue de Provence, n^o 27.

Les 22, 23, 24 et 26 décembre 1829, heure de midi. Cette vente, composée de meubles parfaitement établis, consiste en ameublements complets de salons, chambres à coucher, boudoir, cabinet, salle à manger, etc.

Une notice détaillée se distribue chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n^o 1.

Les **LORGNETTES** se donnent aussi en étrennes. Grand assortiment au magasin d'optique, à l'enseigne de la Boussole, passage de l'Opéra, n^o 15.

BOURGUIGNON, passage de l'Opéra, n^{os} 19 et 20. Toujours des bijoux nouveaux, belles imitations de pierres et perles; parures et coiffures de bals, grands choix.

AU POLICHINELLE VAMPIRE.

Les magasins de joujoux de M^{me} DESTOUBERT, passage de l'Opéra, que les princes et princesses de la famille royale se plaisent souvent à visiter, et qui n'ont jamais cessé de mériter, par leur assortiment complet et choisi, la présence des plus augustes personnages, viennent d'acquiescer de nouveaux titres à la faveur du public par l'ouverture de superbes magasins au premier, dans lesquels on trouvera un choix considérable de joujoux du dernier goût, et des plus charmants objets qu'on puisse donner pour étrennes.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale balsamique de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi.

ENGELURES ET GERÇURES. — Ainsi que les années précédentes, on trouve chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, le cosmétique perfectionné par lui, suivant le parfum royal, contre les engelures et gerçures. S'adresser rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

PATE PECTORALE. — ROUSSBAU-BÈGUIN.

Rue Montmartre, n^o 82, au coin du passage du Saumon. Elle est conseillée par tous les médecins dans les affections de poitrine et d'estomac, contre la toux, les rhumes, enrouemens, maux de gorge, extinction de voix, catarrhes et coqueluches; et les *Pillules angéliques toni-purgatives*, Cod. méd. contre les glaires.

AVIS très important. — Pour conserver les dents blanches, avoir l'haleine fraîche et donner aux gencives cet incarnat qui décele toujours une bouche saine, on ne saurait faire usage d'un élixir plus salutaire que l'*Eau dite de Naquet*. Ce n'est qu'après les résultats les plus satisfaisants et l'approbation répétée des personnes qui en ont fait usage, que nous nous sommes décidés à la publier. On trouve l'*Eau de Naquet*, Palais-Royal, n^o 132, à son seul entrepôt, ou rue des Fossés-Montmartre, n^o 18, à son laboratoire.

UTILITÉ GÉNÉRALE.

Distribution de cartes de visites à 4 fr. 50 c. le cent, rue de la Sourdière, n^o 11; au bureau d'annonces.

Excellent et magnifique Billard moderne, 550 fr.; il a coûté 1600 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 décembre.

Almeras, boulanger, rue du Buisson-Saint-Louis, n^o 20. (Juge-commissaire, M. Béranger-Roussel. — Agent, M. Chabot, vieille rue du Temple, n^o 72.)

Lafond-Duval et C^e, négocians, rue des Batailles, n^o 18, à Chaillot. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry, n^o 17.)

Boyer, ancien receveur de rentes, rue Lenoir-Saint-Antoine, n^o 6, à présent à Sainte-Pélagie. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Roger, rue Grange-Batelière, n^o 2.)

Dupré, ancien marchand de graine, demeurant ci-devant à Beaumont-sur-Oise, présentement rue Albouy, n^o 44. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Foucaut, rue Trenchet, n^o 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.